



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 30/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE**

Lieu-dit Les Effonds  
Zone d'Activités Devant Nouzon  
08700 Nouzonville

**Références :** E2 - LaP/DeF - n° 26/037

**Code AIOT :** 0005703896

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 de l'établissement FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 Nouzonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FGR - FREDDY GOLINVAL RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Effonds Zone d'Activités Devant Nouzon 08700 Nouzonville
- Code AIOT : 0005703896
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Freddy GolINVAL Recyclage (FGR), située sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700), au lieu-dit « Les Effonds », sur la zone d'activité « Devant-Nouzon », dispose de plusieurs récépissés de déclaration pour ses activités de collecte de déchets, notamment de ferrailles.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure.

## Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations ;
- Déchets ;
- DEEE ;
- Eau de surface.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 06/03/2025, article 1	Suppression ou fermeture	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1	Non conforme, sans suite
3	Débourbeur-déshuileur	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Mesure des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Non conforme, sans suite
5	Bruit - respect des valeurs réglementaires	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Levée de mise en demeure
6	Registre des déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3	Non conforme, sans suite

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'arrêté de mise en demeure du 06/03/2025 portant régularisation administrative n'étant pas respecté, il est proposé d'ordonner la suppression des installations, conformément à l'article L. 171 -7 du Code de l'environnement.

Une prescription de l'arrêté préfectoral portant agrément VHU en date du 21/04/2023 n'est pas respectée (des VHU sont broyés alors qu'ils ne peuvent que transiter sur le site) et deux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 03/03/2023 (mesure des rejets aqueux et registre des déchets sortants à jour) ne sont pas respectées, bien que l'Inspection ait laissé des délais supplémentaires à l'exploitant pour se mettre en conformité.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/03/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SARL FGR [...] est mise en demeure [...] de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>· en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable, sur le guichet unique numérique de l'environnement ;</li> <li>· en réduisant ses activités au seuil de la déclaration et en déposant une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement sur le guichet unique de</li> </ul>

l'environnement ;

· en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure (régularisation ou cessation) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai l'attestation relative à la mise en sécurité et, le cas échéant, sous un délai de neuf mois l'attestation relative à la réhabilitation du site ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier est déposé dans un délai de six mois ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des activités, la réalisation de la déclaration sur le site de télédéclaration du gouvernement doit être faite dans un délai d'un mois.

L'activité étant soumise à contrôle périodique, ce contrôle devra être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de la déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Constats :**

Pour mémoire, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03/03/2023 avait été pris afin que l'exploitant régularise sa situation administrative. L'exploitant s'étant positionné sur d'autres rubriques ICPE lors de la visite d'inspection du 04/12/2024, et l'exploitant n'ayant pas régularisé sa situation, un nouvel arrêté de régularisation administrative a été pris le 06/03/2025, objet du présent constat.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de déchets métalliques en mélange et de ballons d'eau chaude représentant un volume total minimal d'environ 1 775 m<sup>3</sup> (deux tas de déchets métalliques, pour un volume total estimé à 1 375 m<sup>3</sup>, et deux tas de ballons d'eau chaude, pour un volume total estimé à 400 m<sup>3</sup>).

Les déchets présents sur le site sont apportés par le producteur des déchets (voir constats réalisés lors de la visite d'inspection du 04/12/2024). De plus, sur le site, l'exploitant ne fait pas la distinction entre déchets apportés par le producteur initial des déchets et déchets éventuellement en transit sur le site (rubrique ICPE 2713). L'ensemble des déchets métalliques et DEEE constatés ont donc été classés sous la rubrique ICPE 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

Cette installation dépasse le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (300 m<sup>3</sup>) et l'exploitant n'a pas présenté de dossier d'enregistrement. L'exploitant avait transmis un bon de commande signé le 20/01/2025 pour la réalisation d'un dossier d'enregistrement ICPE auprès d'un bureau d'études mais la réalisation du dossier n'a finalement pas été engagée.

Il a de plus été constaté la présence d'au moins 14 véhicules, parfois empilés. Lors de la visite, l'exploitant écrasait ces véhicules à l'aide d'un grappin afin de les déplacer sur le site. Certains des véhicules disposaient encore de jantes, de pneumatiques et/ou de vitres. Il a également été constaté que des fluides s'écoulaient de certains véhicules pendant cette opération. Ces éléments démontrent que la dépollution des véhicules présents sur site lors de la visite n'était pas achevée, et qu'il s'agit par conséquent toujours de VHU (véhicules hors d'usage).

Il est à noter que l'exploitant dispose d'un agrément VHU en date du 21/04/2023 dans lequel il est explicitement indiqué qu'il ne procède à aucune activité de dépollution, démontage et broyage des VHU, ces derniers transitant uniquement sur le site (voir constat n°2).

L'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage est classable sous la rubrique ICPE 2712-1. Il a été constaté que le seuil de l'enregistrement

était dépassé (100 m <sup>2</sup> ) pour l'installation présente sur le site. L'exploitant n'a pas présenté de dossier d'enregistrement sur le sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Suppression ou fermeture

#### N° 2 : Agrément VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Agrément VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> La société FGR [...] est agréée en tant que centre de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) [...]. Elle ne procède à aucune activité de dépollution, démontage et broyage des véhicules hors d'usage. Les VHU transitent uniquement sur le site.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant écrasait des véhicules lors de leur manipulation sur le site à l'aide d'un grappin. Cette opération est assimilable à du broyage. Certains des véhicules disposaient encore de jantes, de pneumatiques et/ou de vitres. Il a également été constaté que des fluides s'écoulaient de certains véhicules pendant cette opération. Ces véhicules constituent par conséquent des VHU.  Un arrêté de suppression de site étant proposé dans le cadre de cette visite (constat n°1), il n'est pas proposé de suites administratives concernant le présent constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 3 : Débourbeur-déshuileur

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] <ul style="list-style-type: none"> <li>• du point 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, <b>dans un délai de trois mois</b>, en mettant en place, pour son débourbeur-déshuileur, un protocole d'entretien de ce dispositif, des fiches de suivi du nettoyage de l'équipement et en remplissant les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;</li> <li>• [...]</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le protocole du débourbeur/déshuileur (son entretien consiste en un nettoyage par une société spécialisée une fois par an) ainsi que le bordereau de suivi des déchets générés lors du nettoyage du 27/03/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Mesure des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• du point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, <b>dans un délai de trois mois</b>, en faisant procéder à la mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté précité par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 04/12/2024, l'exploitant n'avait pas procédé à la mesure de ses rejets aqueux et s'était engagé à les faire réaliser rapidement. Un délai supplémentaire d'un mois lui avait été accordé à compter de la transmission du rapport de visite associé. Lors de la visite d'inspection du 04/02/2025, il avait été constaté qu'un organisme était présent sur site pour procéder aux mesures demandées. Un délai supplémentaire d'un mois lui avait à nouveau été accordé afin de transmettre le rapport de mesures. L'exploitant a indiqué par la suite que les mesures n'ont finalement pas pu être réalisées par manque d'eau. Lors de la visite d'inspection du 21/01/2026, l'exploitant a précisé ne pas avoir fait procéder aux mesures des polluants issus de son point de rejet aqueux. La prescription n'est pas respectée.  Un arrêté de suppression de site étant proposé dans le cadre de cette visite (constat n°1), il n'est pas proposé de suites administratives concernant le présent constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 5 : Bruit - respect des valeurs réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• du point 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, <b>dans un délai de cinq mois</b>, en respectant les valeurs réglementaires d'urgence en période diurne ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques en date du 30/04/2025 de la société EdB Acoustic, pour des mesures réalisées le 25/04/2025. Les résultats sont conformes en Zones à Émergence Réglementée en période diurne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 6 : Registre des déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/03/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Freddy Golinval Recyclage exploitant une installation de traitement et de transit et regroupement de déchets sise dans la zone d'activité de Devant-Nouzon - Lieu-dit « Les Effonds » sur la commune de Nouzonville est mise en demeure de respecter les dispositions : [...] <ul style="list-style-type: none"><li>• de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, <b>dans un délai de trois mois</b>, en établissant un registre exhaustif des déchets sortants ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 04/12/2024, il avait été constaté que le registre des déchets sortants n'était pas conforme avec la réglementation. L'exploitant s'était engagé à le mettre à jour rapidement. Un délai supplémentaire d'un mois lui avait été accordé. Lors de la visité d'inspection du 04/02/2025, le registre des déchets sortants comprenait l'ensemble des colonnes exigées par la réglementation mais aucun déchet n'y était renseigné. Un délai d'un mois avait de nouveau été accordé à l'exploitant. Dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 04/02/2025, l'exploitant avait transmis et rempli son registre sur la période du 05/09 au 12/09/25 (le code déchet des véhicules hors d'usage n'était néanmoins pas correct). Lors de la visite d'inspection du 21/01/2026, il a indiqué que son registre n'était pas complété. La prescription n'est pas respectée.  Un arrêté de suppression de site étant proposé dans le cadre de cette visite (constat n°1), il n'est pas proposé de suites administratives concernant le présent constat.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## Annexe 1 – Planche photographique

Zone d'entreposage de déchets métalliques et de Véhicules Hors d'Usage (VHU) :







Deuxième zone d'entreposage de déchets métalliques :



Zone d'entreposage de DEEE - déchets d'équipements électriques et électroniques  
(ballons d'eau chaude) :



Deuxième zone d'entreposage de DEEE :



## **Annexe 2 – Projet d'arrêté préfectoral de suppression**

**Arrêté n° ... du ..... portant suppression des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société FGR à Nouzonville**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-129 du 6 mars 2025 de régulariser la situation administrative des installations exploitées par la société FGR sises sur la commune de Nouzonville ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2024 et faisant suite à la visite d'inspection du 4 décembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courrier du **date** informant l'exploitant de la décision de suppression des installations ou ouvrages, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Les installations de la société FGR sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 susvisé n'est pas satisfaite ;
2. La poursuite de l'activité de la société FGR en situation irrégulière est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment la pollution des milieux et la gestion des déchets ;

3. Face à la situation irrégulière des installations de la société FGR, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 susvisé ;
4. Cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;
5. Le délai accordé pour la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site intègre les opérations de mise en sécurité préalables à la délivrance de cette attestation ;
6. Le présent arrêté vaut notification de cessation d'activité au sens de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
7. Il est nécessaire de préciser l'échéancier de mise en sécurité et de réhabilitation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-129 du 6 mars 2025 de régulariser la situation administrative sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors opérations en lien avec la mise en sécurité, la réhabilitation et la remise en état du site) réalisés dans ces installations cessent à compter de la date de notification du présent arrêté.

En particulier, l'admission de tout déchet est interdite.

**Article 2** – L'exploitant procède à la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement. En particulier :

- les déchets et les combustibles sont évacués et les énergies sont coupées, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'attestation de mise en sécurité, telle que définie au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, est transmise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – L'attestation relative à la réhabilitation du site, telle que définie au I de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement, est transmise dans un délai de 6 mois.

**Article 4** – Le site fait l’objet d’une remise en état conformément au III de l’article R. 512-46-25 du Code de l’environnement et l’exploitant transmet l’attestation associée.

**Article 5** – Dans le cas où la suppression prévue à l’article 1 ou les mesures de cessation d’activité et de remise en état prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l’article L. 171-10 du Code de l’environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l’article L. 171-8 conformément à l’article L. 171-7 du même code.

**Article 6** – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.  
Le présent arrêté sera notifié à la société FGR.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL